|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/12/18 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 14 mai 2019 | | |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Douzième session**

**Genève, 11 – 14 juin 2019**

Nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international et déclaration des offices récepteurs en qualité d’administration compétente chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international

*Document établi par l’Inde*

1. La question à l’étude a fait l’objet d’une proposition (PCT/MIA/26/12) présentée par l’Office indien des brevets à la vingt‑sixième Réunion des administrations internationales tenue en février 2019 au Caire (Égypte).
2. Les délibérations tenues à la vingt‑sixième Réunion des administrations internationales sur cette proposition sont résumées aux paragraphes 47 à 53 du résumé présenté par le président (PCT/MIA/26/13, reproduit dans l’annexe du document PCT/WG/12/2) comme suit :

“47. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/26/12.

“48. L’Office indien des brevets a indiqué que la proposition figurant dans le document visait à rendre les services du PCT plus accessibles et plus utiles aux déposants. Selon la pratique actuelle, les critères et la procédure de nomination en qualité d’administration internationale étaient communs à l’ensemble des offices candidats. En outre, chaque office récepteur nommait les administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international compétentes aux fins de la recherche et de l’examen des demandes internationales déposées auprès de cet office. Cela s’appliquait aux demandes internationales déposées auprès du Bureau international agissant en tant qu’office récepteur par ses ressortissants ou résidents. Par conséquent, le déposant ne pouvait choisir que les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l’examen préliminaire international qui étaient déclarées compétentes par les offices récepteurs du pays de nationalité ou de résidence du déposant.

“49. L’Office indien des brevets a poursuivi en déclarant que, dans le cadre du mécanisme existant, un déposant de l’un des États membres ne pouvait pas utiliser les services offerts par toutes les administrations internationales qui en proposaient. En cas de pluralité de déposants provenant de pays différents, ceux‑ci disposaient d’un choix plus large dans la mesure où le choix d’une administration chargée de la recherche internationale et d’une administration chargée de l’examen préliminaire international était possible à condition qu’au moins un des déposants soit habilité à choisir l’office agissant en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international. Les choix n’étaient donc pas accessibles de la même manière à tous les déposants. Pour rendre le système du PCT plus efficace et plus accessible, l’office proposait que tous les déposants puissent utiliser le système de la même façon. Ce choix ne devrait pas être limité par l’absence d’accords bilatéraux. En simplifiant la procédure et en offrant plus de choix au déposant, le système du PCT faciliterait la tâche des déposants. Cela inciterait davantage de déposants à utiliser le système du PCT.

“50. L’Office indien des brevets a donc proposé que toutes les administrations envisagent de modifier le mécanisme existant afin que les administrations internationales puissent agir pour tous les États. À terme, l’étape de la déclaration des administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international par les offices récepteurs de chacun des États membres du PCT pourrait être supprimée, de sorte que les déposants qui sont nationaux ou résidents de tout État contractant du PCT puissent choisir n’importe laquelle des administrations internationales comme administration chargée de la recherche internationale pour leurs demandes internationales. En ce qui concerne le choix de l’administration chargée de l’examen préliminaire international, celui‑ci pourrait être fondé sur le choix de l’administration chargée de la recherche internationale retenue pour la demande, si cette condition s’appliquait à l’administration chargée de l’examen préliminaire international.

“51. L’Office indien des brevets a conclu en déclarant que cette proposition pourrait être mise en œuvre sans modifier le traité et son règlement d’exécution à condition que tous les offices récepteurs aient déclaré que toutes les administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international étaient compétentes. Parmi les obstacles techniques attendus pour la mise en œuvre de cette proposition figuraient les dispositions prises par les offices récepteurs pour la transmission des taxes de recherche et des copies de recherche aux administrations chargées de la recherche internationale. Dans l’attente de la mise en place de ces dispositions, soit directement entre les offices soit par l’intermédiaire du Bureau international, l’Office indien des brevets a proposé que, pour commencer, les déposants qui soumettaient des demandes internationales par l’intermédiaire du Bureau international agissant en tant qu’office récepteur puissent choisir n’importe quelle administration internationale comme administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l’examen préliminaire international. Une fois que les administrations auraient donné leur accord de principe à la proposition, les modalités détaillées pourraient être mises au point.

“52. Des administrations ont indiqué qu’elles n’avaient pas eu suffisamment de temps pour préparer des réponses officielles aux propositions énoncées dans le document. Parmi les considérations préliminaires exprimées, certaines faisaient état des difficultés techniques et juridiques que poserait le libre choix de l’administration chargée de la recherche internationale, y compris la fourniture effective de copies de recherche entre deux offices lorsque le service eSearchCopy n’était pas disponible, la nécessité de traductions et la nécessité de modifier les législations nationales ou les dispositions de certains autres accords internationaux. Il a été observé que de nombreux déposants pouvaient déjà exploiter certains des avantages proposés en fonction des choix opérés par des codéposants ayant une nationalité ou un lieu de résidence différent.

“53. La Réunion a invité le Bureau international à ouvrir un espace sur le forum électronique du Sous‑groupe chargé de la qualité afin de discuter des questions soulevées par les propositions figurant dans le document.”

1. En conséquence, le Bureau international a ouvert une page de discussion sur le forum électronique du Sous‑groupe chargé de la qualité le 15 mars 2019, invitant toutes les administrations à faire part de leurs observations avant le 15 avril 2019. Seule une administration a formulé des observations à ce jour, en demandant à ce que les éléments à l’appui de la proposition soient davantage précisés.
2. Les raisons et les avantages ci‑après, dont certains sont repris de la proposition, sont présentés au Groupe de travail du PCT pour examen :

* Dans le cadre du mécanisme existant, une fois que l’Assemblée de l’Union du PCT nomme un office en qualité d’administration internationale, les déposants ressortissants ou résidents d’un des États membres du PCT ne sont pas en mesure, dans la pratique, de choisir l’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international pour leurs demandes internationales. L’étape de la “déclaration des administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international” par les offices récepteurs de chacun des États membres est une étape de reconnaissance bilatérale supplémentaire à franchir par chacun des États membres. Cela a des incidences considérables sur la reconnaissance ou la nomination effectuées antérieurement selon une procédure régulière associant déjà l’ensemble des États membres à la prise de décisions. La coopération multilatérale au titre du PCT ne doit pas être limitée par l’absence d’accords bilatéraux.
* Dans le monde contemporain, les entreprises sont transnationales et travaillent avec de multiples partenaires aux fins de la recherche, de la production, de la commercialisation, etc. Les décisions relatives à la nécessité de faire breveter une invention et au choix de l’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international sont prises par les déposants compte tenu de diverses considérations. En cas de pluralité de déposants provenant de pays différents, ceux‑ci disposent d’un choix plus large dans la mesure où le choix d’une administration chargée de la recherche internationale et d’une administration chargée de l’examen préliminaire international est possible à condition qu’au moins un des déposants soit habilité à choisir l’office agissant en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international. Un tel choix n’est pas accessible de la même manière à tous les déposants et il est nécessaire d’adapter les règles à un monde en évolution constante.
* Étant fondé sur un traité multilatéral, le système du PCT permet actuellement à tous les déposants de nommer ou d’élire n’importe quel État membre pendant la phase nationale. Le fait de donner aux déposants la possibilité de choisir n’importe quelle administration internationale comme administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l’examen préliminaire international permettrait d’accroître l’efficacité de la coopération entre les administrations internationales, étant donné que les administrations reconnaissent les services proposés par les autres administrations, et que tous les États membres reconnaissent également les services offerts par toutes les administrations internationales.
* En simplifiant la procédure et en offrant plus de choix au déposant, le système du PCT faciliterait la tâche des déposants. L’utilisation des ressources et la diffusion des pratiques recommandées s’en trouveraient améliorées. Cela inciterait davantage de déposants à utiliser le système du PCT.

1. L’Office indien des brevets propose que, pour commencer, les déposants qui soumettent des demandes internationales par l’intermédiaire du Bureau international agissant en tant qu’office récepteur puissent choisir n’importe quelle administration internationale comme administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l’examen préliminaire international. Cette proposition tient compte du fait qu’il existe déjà des mécanismes permettant le transfert de taxes et de documents entre les différents offices et le Bureau international. Il est en outre proposé que le mécanisme soit progressivement élargi aux autres offices récepteurs.
2. *Le groupe de travail est invité à prendre note du contenu détaillé de la proposition et à faire part de ses observations sur la marche à suivre proposée au paragraphe 5.*

[Fin du document]